

**Arrêté 2020/12-2
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020--1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 15 décembre 2020 annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus, notamment réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et

de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse. Le taux d'incidence avait dépassé à la fin de la semaine 44 dans tout le département de Vaucluse, à l'exception du territoire d'un EPCI, le taux d'incidence de 500/100 000 habitants révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse encore les 200/100 000 habitants sur les territoires de 4 EPCI à la fin de la semaine 49 ; que la circulation du virus est toujours active et, hormis trois territoires, concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence semaine 49	Evolution depuis la semaine 39 (taux)
CA du Grand Avignon (COGA)	102	- 9%
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	149	+ 59 %
CA Luberon Monts de Vaucluse	129	+ 122%
CC des Sorgues du Comtat	148	+ 41 %
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	308	+ 633%
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	108	+ 89 %
CC Pays d'Apt Luberon	68	+ 240 %
CC Territoriale Sud-Luberon	23	- 68 %
CC Rhône Lez Provence	138	+ 962 %
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	99	+ 607 %
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	202	+ 531%
CC Vaison Ventoux	246	+ 4000 %
CC Ventoux Sud	260	+ 306 %
Pertuis	64	- 30 %

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020 et qu'au 8 décembre 2020, 298 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 17 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les espaces favorisant les regroupements de personnes constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personnes, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les activités de livraison à domicile sont autorisées entre 6h00 et 21h00.

Article 2 : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h00 à 06h00.

Article 3 : Les commerces habituellement ouverts de nuit sont fermés de 20h00 à 06h00.

Article 4 : Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

Article 5 : Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

Article 6 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7: Le présent arrêté est applicable jusqu'au 8 janvier 2021 inclus.

Article 8 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 15/12/2020

Le préfet



Bertrand GAUME

Marseille, le 15 décembre

Direction départementale de Vaucluse
Département Pôle Animation Territoriale-DD84
Affaire suivie par : BENAYACHE Nadra
Tél. : 04.13.55.85.92
nadra.benayache@ars.sante.fr

Le directeur général
à
M. le préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la folle
84905 Avignon cedex 09

Réf : DD84-1220-12805-D

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – avis sur la situation épidémiologique et sanitaire de Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2, par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 50 montre une décélération de l'épidémie de Covid-19, qui reste cependant à des niveaux élevés de circulation du virus :

- le taux d'incidence toutes classes d'âges confondus constaté pour la semaine 50 est de 148 pour 100 000 habitants. Le virus circule dans tout le département ;
- concernant les clusters du département : 49 sont actuellement actifs ;
- le taux d'occupation des lits en réanimation et soins intensifs par des patients Covid-19 dans les établissements de santé du département de Vaucluse est toujours important, avec 15 patients en réanimation et soins intensifs.

En outre :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 reste très élevé (287 à ce jour) et mobilise une grande partie des capacités hospitalières du département ;
- le nombre de décès de Covid-19 dans le département s'établit à 92 en EHPAD et 387 en milieu hospitalier. La surmortalité est notable sur le département, notamment les 6 dernières semaines.

Au regard de cette situation, il apparaît pertinent de mettre en place les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.


Philippe De Mester

